

Submission in follow-up to HRC resolution 15/25 “The Right to development”

Advisory Council on HR of Morocco

(In French)

Suggestions et commentaires **concernant « les Critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels du groupe de travail »** (Document A/HRC/15/WG.2/TF/Add.2)

ATTRIBUT 1 : « Une politique de développement complète et centrée sur l’humain »

Critère : 1a) : « Promouvoir l’amélioration constante du bien être socio-économique »

- Les indicateurs des sous-critères 1a)i) ; 1a)ii) ; 1a)iii) ; 1a)iv) ; 1a)v) devraient être ventilés de manière systématique par groupes de populations (Homme/Femmes), et surtout par zones (Villes/compagnes).

ATTRIBUT 2 : « Des processus participatifs dans le domaine des droits de l’Homme »

Critère 2 e) : « Promouvoir la bonne gouvernance et le respect de la primauté du droit au niveau national ».

- Les indicateurs des sous-critères 2 e)i ; 2 e)ii ; 2 e)iii devraient être développés davantage.

ATTRIBUT 3 : « Justice sociale et développement »

Critère 3 a) : « Assurer un accès équitable au développement et en partager les bénéfices »

- Les indicateurs du sous-critère 3 a) iv devraient être développés et clarifiés davantage.
 - L’Indicateur « proportion de la population urbaine vivant dans des taudis» du sous-critère 3 c) iv), est une reprise à l’identique de l’indicateur « nombre d’occupants de taudis » du sous-critère 1 a) iii).
 - Les indicateurs du sous-critère 3 c) v) devront être développés et clarifiés davantage.
-

Commentaires concernant la « **synthèse des résultats de l'Equipe Spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement.** » (Document A/HRC/15/WG.2/TF/Add.1)

Etudes d'impact social (paragraphe 15-19)

Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc (CCDH) a accueilli avec satisfaction l'intérêt particulier accordé par l'Equipe Spéciale de haut niveau aux études d'impact social.

Le CCDH encourage l'élargissement envisagé par l'Equipe Spéciale du concept et de la méthode d'évaluation de l'impact social pour y inclure les droits de l'Homme de manière explicite (paragr.15). Il considère aussi que « l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'Homme dans le cadre normatif et méthodologique des études d'impact social » (paragr.18) peut être bénéfique non seulement aux praticiens et décideurs au niveau international (OCDE, banque Mondiale, etc.) mais au niveau national aussi. Ces praticiens et décideurs des deux niveaux devront être encouragés à « procéder à des évaluations indépendantes de l'impact des accords commerciaux sur la pauvreté, les droits de l'Homme et d'autres aspects sociaux... » (paragr.19).

Points forts et points faibles des Objectifs du Millénaire pour le développement (paragraphe 63-69)

Le CCDH salue la pertinence de l'analyse menée par l'Equipe Spéciale concernant les avantages et les limites des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Le CCDH convient que ces Objectifs « ne s'inscrivent pas dans un cadre fondé sur les droits de l'Homme » (paragr. 65). Mais il considère que l'aspect feuille de route, soucieuse de progrès quantifiables, que ces OMD revêtent permet de faire progresser de manière tangible la mise en œuvre de droits à caractère socio-économique, relevant globalement du droit au développement.

Le CCDH partage la conviction de l'Equipe Spéciale concernant la relative importance de l'aide extérieure dans le processus de développement, par rapport au principe de l'appropriation nationale de ce processus dans les pays en développement et par rapport à la responsabilité de ces pays concernant la compatibilité de leurs politiques avec le droit au développement (paragraphe 69).

Le CCDH considère que la capacité des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) de promouvoir et défendre ces droits à caractère socio-économique est tributaire de

l'intérêt qu'elles accorderont à la question du développement et leur volonté d'en interroger les modèles actuellement en cours.
